PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2022

Partie nominative

DPS

Place Dalloz
39310 Septmoncel les Molunes

Affaire suivie par : CHRISMENT Pierre
Courriel : pierre.chrisment@developpement-durable.gouv.fr
Références : PiC/MB/2022/L_149

L'inspection des installations classées a réalisé une visite le 03/02/2022 de l'établissement DPS implanté Place Dalloz 39310 Septmoncel les Molunes. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants représentant l'inspection des installations classées sont :
Pierre CHRISMENT, Unité Interdépartementale 39-71, Pôle D, inspecteur de l'environnement

Les participants, hors inspection des installations classées, sont :
M. Philippe BARBAT, Directeur Général DALLOZ Joaillerie
M. Jérémy BERDOU, bureau d'études Alpes Contrôles

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Signature numérique de Pierre CHRISMENT pierre.chrisment	Signature numérique de BERTUIT Date : 2022.02.27 22:17:35 +01'00'	Pierre CHRISMENT Date : 2022.03.01 pierre.chrisment 17:28:38 +01'00'

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite du 03/02/2022 de l'établissement DPS implanté Place Dalloz 39310 Septmoncel les Molunes, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites particulières.

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DPS

Place Dalloz
39310 Septmoncel les Molunes

Références : PiC/MB/2022/L_149

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de la visite réalisée le 03/02/2022 dans l'établissement DPS implanté Place Dalloz - 39310 Septmoncel les Molunes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite a été réalisée dans le cadre d'un projet industriel (sur un ancien site à réhabiliter), avec pour objectif principal d'identifier des prescriptions sectorielles pouvant nécessiter une demande d'aménagement sur la base d'une analyse préalable réalisée par le porteur de projet.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DPS
- Place Dalloz - 39310 Septmoncel les Molunes
- Code AIOT dans GUN : 0100001645

Le projet consiste en la production de chaines de bijouterie, avec des installations de fonderie de métaux, tréfilage, traitements de surface et travail mécanique des métaux. En l'état du projet, seule l'activité de travail mécanique des métaux serait classée au titre de la nomenclature ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. L'examen des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état de projet, à la date de la visite.

A chaque point d'examen est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point examiné
- la référence réglementaire de la prescription
- la prescription
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point examiné. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de suites particulières :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Articulation avec la cessation de l'activité précédente	Code de l'environnement, article R. 512-66-1	
Distance d'éloignement	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.1	
Locaux occupés par des tiers	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.3	
Caractéristiques de réaction au feu	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.4.1	
Résistance au feu des locaux à risque incendie	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.4.2	
Caractéristiques des toitures/couvertures	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.4.3	
Désenfumage	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.4.4	
Voie « engins »	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.5	
Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.11	
Poteaux d'incendie	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'implantation des nouvelles activités industrielles sur cet ancien site génère des contraintes pour l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel sectoriel du 27/07/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560.
La visite a permis d'identifier les points pour lesquels le porteur de projet prévoit :
- des dispositions permettant au final de répondre aux prescriptions applicables
- de solliciter un aménagement
Les attendus pour ces demandes d'aménagement ont été précisés au porteur de projet.

2-4) Fiches de constats

Articulation avec la cessation de l'activité précédente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/02/2022, article R. 512-66-1
Prescription : I. Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. [...] II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
Constats : Les nouvelles installations sont prévues sur un site précédemment exploité au titre de la réglementation ICPE par la société DALLOZ PRE-SETTING. Les activités de cette dernière société ont été arrêtées en 2016 et la cessation d'activité telle que prévue par l'article R.512-66 du Code de l'Environnement a bien été notifiée la même année. Au regard des constats visuels qui ont pu être réalisés lors de la visite sur site, l'état du site n'appelle pas d'observation au titre de la cessation de l'activité précédente ; aux différents étages visités par sondage, les anciens équipements ont été démantelés et les déchets liés aux activités ont été évacués.
Type de suites proposées : Sans suite

Distance d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.1
Prescription : L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.
Constats : Le projet est prévu dans un ancien bâtiment industriel à réhabiliter, situé en plein centre de la commune de Septmoncel et entouré de voiries et d'autres bâtiments. Le bâtiment industriel est implanté à une distance inférieure à 5 m des limites du site. Le porteur de projet prévoit donc une demande d'aménagement à la distance d'éloignement réglementaire, avec proposition de mesures compensatoires.
Observations : Il convient d'intégrer la demande d'aménagement à la déclaration ICPE. Cette demande devra notamment justifier que les effets thermiques létaux en cas d'incendie ne sortent pas des limites du site. Par ailleurs, il ne doit pas y avoir d'effets dominos sur des locaux de tiers en cas d'incendie. Les hypothèses prises en compte dans les modélisations devront être intégrées à la demande et sont de nature à être reprises en tant que prescriptions spéciales, dans un objectif de maîtrise des risques.
Type de suites proposées : Sans suite

Locaux occupés par des tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.3
Prescription : L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.
Constats : Une partie des locaux est située au dessus de locaux occupés par des tiers. En séance et d'après les plans à disposition, le porteur de projet a précisé que l'installation de travail mécanique des métaux (qui est la seule activité qui serait soumise à la réglementation ICPE) ne serait pas concernée ; ce sont des activités administratives ou non classées ICPE qui surmonteraient les locaux occupés par des tiers.
Observations : Il revient au porteur de projet de vérifier que, dans le cadre du projet définitif, les installations classées au titre de la nomenclature ICPE ne surmonteront pas de locaux occupés par des tiers. Indépendamment de la réglementation ICPE, il est souhaitable de tenir compte de la proximité avec d'éventuels tiers au titre de la prévention des risques accidentels et des nuisances.
Type de suites proposées : Sans suite

Caractéristiques de réaction au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.4.1
Prescription : Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes : matériaux de classe A1 selon NF EN13501-1 (incombustible).
Constats : A l'issue des travaux, il est prévu par le porteur de projet que les locaux respectent cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

Résistance au feu des locaux à risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.4.2
Prescription : Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs et murs séparatifs REI90 ; - planchers REI90 ; - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI90.
Constats : A l'issue des travaux, il est prévu par le porteur de projet que les locaux à risque incendie respectent cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

Caractéristiques des toitures/couvertures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.4.3
Prescription : Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3).
Constats : A l'issue des travaux, il est prévu par le porteur de projet que les locaux respectent cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.4.4
Prescription : I. Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. [...]
Constats : En raison de la configuration du bâtiment existant, de son mode d'exploitation prévu et de contraintes de sécurité, le porteur de projet prévoit une demande d'aménagement à cette prescription réglementaire (nature du dispositif d'évacuation des fumées, surface utile d'ouverture, surface des amenées d'air), avec proposition de mesures compensatoires via un dispositif mécanique d'extraction des fumées.
Observations : Il convient d'intégrer la demande d'aménagement à la déclaration ICPE. Le dispositif d'extraction des fumées devra pouvoir être déclenché de façon automatique et manuelle. Les commandes manuelles devront être disposées de sorte que le personnel formé ainsi que les pompiers puissent les actionner dans des conditions équivalentes à celles prévues par les prescriptions sectorielles en terme de sécurité. La suffisance du dimensionnement du dispositif d'extraction devra être justifiée.
Type de suites proposées : Sans suite

Voie « engins »

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.5
Prescription : Les bâtiments abritant l'installation sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins, ou par une voie échelle, si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.
Constats : Il n'existe pas de voie "engins" ou "échelle" réglementaire au sein du site historique. La création de cette voie apparaît complexe au regard de la configuration du site à proximité immédiate de la voirie communale. Le porteur de projet envisage donc une demande d'aménagement à cette prescription, avec proposition de mesures compensatoires.
Observations : Le cas échéant, il convient d'intégrer la demande d'aménagement à la déclaration ICPE. Le SDIS sera sollicité par le pétitionnaire pour avis sur la demande d'aménagement et les mesures compensatoires proposées.
Type de suites proposées : Sans suite

Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.11
Prescription : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : le site historique ne comporte pas de dispositifs permettant de respecter cette prescription réglementaire. Le porteur de projet a toutefois prévu des dispositions qui sont de nature à permettre le respect de cette prescription. Au regard des éléments discutés lors de la visite, une demande d'aménagement ne serait donc pas nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite

Poteaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2
Prescription : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - [...]
Constats : Lors de la visite, le porteur de projet a indiqué qu'un poteau incendie public est implanté à moins de 200 m des installations.
Observations : Il reviendra au porteur de projet de s'assurer que ce poteau incendie dispose d'un débit suffisant en rapport avec le danger à combattre (un poteau d'incendie normalisé doit classiquement permettre de disposer d'un débit de 60 m3/h pendant 2 heure à une pression dynamique de 1 bar).
Type de suites proposées : Sans suite